



Bruxelles, le 21.1.2026
COM(2026) 35 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur le fonctionnement du code des communications électroniques européen (CCEE)
établi par la directive (UE) 2018/1972

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur le fonctionnement du code des communications électroniques européen (CCEE) établi par la directive (UE) 2018/1972

1. INTRODUCTION

Par le présent rapport, la Commission satisfait à l'obligation qui lui incombe de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le réexamen de la directive (UE) 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen (CCEE)¹, conformément à son article 122 et à son article 123, paragraphe 2.

L'article 122 de cette directive impose à la Commission de réexaminer le fonctionnement du CCEE. Par conséquent, l'objectif général du présent rapport de réexamen est d'évaluer le fonctionnement du CCEE depuis son entrée en vigueur le 21 décembre 2020.

En particulier, l'évaluation concerne le fonctionnement:

- des pouvoirs conférés aux autorités réglementaires nationales (ARN) à l'article 61, paragraphe 3, pour imposer des obligations d'octroyer l'accès aux câbles et aux ressources associées à l'intérieur des bâtiments;
- du traitement des nouveaux éléments de réseau à très haute capacité sur le plan de la régulation, visé à l'article 76;
- des règles relatives à la séparation volontaire par une entreprise verticalement intégrée, énoncées à l'article 78; et
- des règles relatives aux engagements proposés par les entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché, visées à l'article 79.

Dans son rapport, la Commission évalue en outre si les pouvoirs ex ante et les autres pouvoirs d'intervention au titre du CCEE sont suffisants pour permettre aux autorités de régulation nationales de remédier aux structures de marché oligopolistiques non concurrentielles, et pour faire en sorte que la concurrence sur les marchés des communications électroniques continue à se développer au bénéfice des utilisateurs finaux.

Par ailleurs, l'article 122, paragraphe 2, exige que la Commission réexamine la portée du service universel à la lumière des évolutions sociales, économiques et technologiques visées aux articles 84 à 92. Le présent rapport donne un aperçu du fonctionnement de ces dispositions, présente les premiers enseignements tirés de l'application et du fonctionnement du CCEE et définit la marche à suivre pour l'avenir.

De plus, l'article 122, paragraphe 3, autorise la Commission, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), à publier un rapport sur l'application des dispositions des articles 12 à 19 relatives aux autorisations générales, y compris sur les conditions possibles, et à présenter une proposition législative visant à modifier ces dispositions, si elle le juge nécessaire pour remédier aux obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur. Enfin, l'article 123 du CCEE impose à

¹ JO L 321 du 17.12.2018, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj>.

la Commission de publier un rapport sur l'application des droits des utilisateurs finaux, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'ORECE.

L'objectif du présent rapport est d'accomplir toutes ces tâches conformément à l'article 122 et à l'article 123, paragraphe 2.

Sauf indication contraire, les références aux articles incluses dans ce rapport renvoient aux articles du CCEE.

1.1. Examen général du CCEE

Compte tenu des nouveaux défis concernant la compétitivité du secteur et de la nécessité de renforcer le marché unique des communications électroniques ainsi que la sécurité et la résilience des réseaux, une réforme majeure de la réglementation s'impose. Par conséquent, le présent rapport comprend les principales conclusions de l'évaluation complète du cadre pour les communications électroniques accompagnant l'analyse d'impact de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réseaux numériques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120, la directive 2002/58/UE et la décision n° 676/2002/CE et abrogeant le règlement (UE) 2018/1971, la directive (UE) 2018/1972 et la décision n° 234/2012/UE (règlement sur les réseaux numériques). L'évaluation susmentionnée aux fins de l'analyse d'impact, outre l'examen des dispositions du CCEE, comprend une évaluation du règlement (UE) 2015/2120 sur l'accès à un internet ouvert², de certains aspects spécifiques aux télécommunications (liés aux numéros) de la directive 2002/58/CE (directive relative à la vie privée et aux communications électroniques)³ et du programme en matière de politique du spectre radioélectrique (RSPP)⁴.

Le présent rapport a été réalisé conjointement avec l'évaluation du règlement (UE) 2018/1971 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), conformément à l'exigence énoncée à l'article 48 dudit règlement concernant l'évaluation de l'ORECE.

Enfin, le CCEE est l'un des piliers qui soutiennent et réglementent le déploiement et la fourniture des réseaux et des services de communications électroniques. Le rapport d'évaluation n'aborde pas certains autres piliers importants. La Commission produira des rapports distincts sur le réexamen de ces piliers. Plus précisément, le réexamen complet du règlement sur l'itinérance⁵ est prévu pour juin 2029 et le rapport sur la mise en œuvre du règlement sur les infrastructures gigabit⁶ pour mai 2028.

Le présent rapport ne présente que les principales conclusions du réexamen du CCEE, à savoir:

- le système reposant sur la puissance significative sur le marché (PSM) reste l'instrument principal de la régulation ex ante;

² JO L 310 du 26.11.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2120/oj>.

³ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj>.

⁴ JO L 81, p. 7, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2012/243\(2\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2012/243(2)/oj).

⁵ JO L 115 du 13.4.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/612/oj>.

⁶ JO L, 2024/1309, 8.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1309/oj>.

- le spectre radioélectrique revêt une importance cruciale sur les plans stratégique et géopolitique; il est indispensable pour permettre la communication, pour stimuler la croissance économique et la prospérité sociale ainsi que pour renforcer les services essentiels dans différents secteurs;
- les obligations de service universel (OSU) établies dans le CCEE constituent un filet de sécurité garantissant que tous les consommateurs de l'Union disposent de services adéquats et abordables dans les domaines de l'internet et des communications vocales. Toutefois, la possibilité d'imposer une OSU pour assurer la disponibilité des services n'est pas largement utilisée par les États membres et les mesures visant à garantir le caractère abordable, lorsqu'elles sont utilisées, diffèrent selon les États membres;
- les dispositions relatives aux droits des utilisateurs finaux restent, pour la plupart, adaptées à leur finalité, mais elles pourraient être simplifiées à certains égards.

Pour obtenir des conclusions plus détaillées sur les dispositions couvertes par le présent rapport et pour accéder à l'évaluation complète des dispositions du CCEE ainsi que des autres actes législatifs révisés dans le cadre des préparatifs de la proposition de la Commission relative à un règlement sur les réseaux numériques, veuillez consulter l'annexe 11 de l'analyse d'impact de la proposition législative relative au règlement sur les réseaux numériques, intitulée «Evaluation – Review of the functioning of European Electronic Communications Code (EECC), BEREC Regulation, Open Internet Regulation, and certain aspects of the ePrivacy Directive» [Évaluation – Réexamen du fonctionnement du code des communications électroniques européen (CCEE), du règlement ORECE, du règlement sur l'internet ouvert et de certains aspects de la directive relative à la vie privée et aux communications électroniques] (partie 3/3 de l'analyse d'impact).

1.2. Sources et processus de transposition

Pour élaborer le présent rapport, la Commission a recueilli des informations et des retours d'information auprès de diverses sources et a mené des activités de consultation ciblées au cours des étapes préparatoires de la proposition de règlement sur les réseaux numériques. Les principales sources sont énumérées à l'annexe I de l'analyse d'impact (partie 2/3 de l'analyse d'impact).

De plus, la Commission a tenu compte des conclusions de son suivi permanent des transpositions et de l'application des dispositions du CCEE dans les États membres, ainsi que des plaintes reçues.

Premièrement, seuls trois États membres ont respecté le délai fixé à décembre 2020 pour transposer le CCEE dans leur législation nationale. La transposition dans les 27 États membres n'a été achevée qu'en août 2024.

Deuxièmement, plusieurs États membres ont adopté des dispositions nationales qui se rapportent aux dispositions du CCEE, mais vont au-delà de ce qui serait nécessaire pour assurer l'exhaustivité et la conformité de la transposition. Il en a résulté une complexité excessive de leur législation nationale et, par conséquent, une charge réglementaire inutile pour les opérateurs, notamment en ce qui concerne les incidents de sécurité et les menaces pesant sur la sécurité des réseaux de communications électroniques publics.

Enfin, il est important de tenir compte du fait que la jurisprudence commence seulement à se développer en ce qui concerne l'application du CCEE. Plusieurs affaires sont actuellement

pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de l'interprétation de certaines dispositions essentielles du CCEE, telles que les dispositions relatives aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique (tant pour la radiodiffusion sonore que pour la radiodiffusion télévisuelle) et à la fourniture d'informations contractuelles aux utilisateurs finaux. Les arrêts qui seront prononcés dans ces affaires apporteront plus de clarté et favoriseront une approche plus harmonisée entre les États membres.

2. EXAMEN ET EVALUATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE D'ACCES

Conformément à l'article 122, la Commission a évalué en particulier les implications pour le marché de l'article 61, paragraphe 3, ainsi que des articles 76, 78 et 79, et cherché à déterminer si les pouvoirs ex ante et les autres pouvoirs d'intervention au titre de la présente directive sont suffisants pour permettre aux autorités de régulation nationales de remédier aux structures de marché oligopolistiques non concurrentielles, et pour faire en sorte que la concurrence sur les marchés des communications électroniques continue à se développer au bénéfice des utilisateurs finaux.

Les règles concernant l'accès de gros sont largement appliquées dans l'ensemble de l'UE. Un tel système favorise la prévisibilité réglementaire en garantissant une approche réglementaire cohérente. La réglementation de l'accès a favorisé le développement de la concurrence (y compris un niveau efficace de concurrence fondée sur les infrastructures) en permettant à une proportion élevée de ménages, dans l'UE, d'accéder aux infrastructures physiques et d'utiliser les services à haut débit de leur choix, y compris les réseaux à très haute capacité.

2.1. Accès au câblage à l'intérieur des bâtiments

L'article 61, paragraphe 3, était en principe conçu pour limiter la duplication des réseaux à l'intérieur des bâtiments. Il impose la désignation d'un point de raccordement pour l'accès de gros et exige que tout opérateur de réseau accorde l'accès à ses concurrents.

Huit pays ont mis en place un accès symétrique aux câbles à l'intérieur des bâtiments⁷. Ce recours limité à l'article 61, paragraphe 3, s'explique en partie par le fait qu'il ne s'applique que sur demande raisonnable d'un demandeur d'accès et que les ARN ne peuvent pas l'appliquer d'office.

Pour imposer l'accès aux câbles à l'intérieur des bâtiments, l'ARN doit démontrer que le dédoublement des câbles intérieurs serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable. L'article 61, paragraphe 3, permet d'étendre les obligations en matière d'accès au-delà du bâtiment et du premier point de concentration si les obligations en matière d'accès au câblage des bâtiments *«ne remédient pas suffisamment aux obstacles économiques ou physiques importants et non transitoires à la duplication qui sous-tendent une situation de marché émergente ou existante limitant sensiblement les résultats concurrentiels pour les utilisateurs finaux»*.

⁷ Conformément à l'article 61, paragraphe 3, du CCEE. Quatre d'entre eux (Chypre, Grèce, Italie et Pologne) imposent un accès symétrique uniquement pour les câbles intérieurs, tandis que les quatre autres (France, Espagne, Portugal et Croatie) imposent un accès symétrique au premier point de distribution, ce point pouvant être situé à l'extérieur du bâtiment.

L'accès symétrique au réseau qui s'étend au-delà des câbles intérieurs est protégé par une obligation stricte concernant la charge de la preuve, bien que la pratique décisionnelle et la jurisprudence soient peu développées à cet égard.

Le recours limité à la régulation symétrique au titre de l'article 61, paragraphe 3, dans d'autres États membres pourrait s'expliquer par le fait que le CCEE semble accorder la priorité à la régulation de la PSM, qui offre un autre moyen de rendre obligatoire l'accès de gros, y compris à la fibre de bout en bout (FttH). Des mesures correctrices fondées sur la PSM sont fréquemment appliquées car, contrairement à la régulation symétrique «facultative», la réalisation d'une analyse des marchés désignés dans la recommandation sur les marchés pertinents comme pouvant être soumis à une régulation ex ante est, en principe, obligatoire.

2.2. Séparation fonctionnelle, séparation verticale et engagements des entreprises

En ce qui concerne le co-investissement visé à l'**article 76**, la Commission n'a relevé aucun cas dans lequel les ARN auraient formellement appliqué cette disposition dans la mesure adoptée⁸.

Par conséquent, l'**article 76** n'a pas prouvé, au cours des cinq dernières années d'application, son efficacité pour inciter les opérateurs puissants sur le marché à partager volontairement leurs investissements avec leurs concurrents (potentiels). La complexité apparente des dispositions relatives au co-investissement figurant à l'article 76 a limité leur application potentielle. Ces dispositions, si elles étaient appliquées, pourraient s'avérer contre-productives, car elles risqueraient de bloquer les clients sur le réseau des opérateurs puissants sur le marché, réduisant ainsi la clientèle potentielle qui serait nécessaire pour favoriser l'entrée de concurrents fondés sur les infrastructures. Par conséquent, les dispositions de l'article 76 devraient être soit révisées en profondeur, soit supprimées.

Le CCEE contient deux dispositions relatives à la séparation des opérateurs verticalement intégrés. L'**article 77** habilite les ARN à imposer la séparation fonctionnelle en tant que mesure corrective de «dernier recours», tandis que l'**article 78** oblige les opérateurs puissants sur le marché à notifier aux ARN toute séparation volontaire. Cela permet aux ARN de réévaluer les marchés concernés par la séparation volontaire.

Aucune ARN n'a encore imposé de séparation fonctionnelle au titre de l'article 77. Toutefois, une séparation juridique ou fonctionnelle volontaire a été demandée dans au moins deux États membres⁹ au titre de l'article 78. La suppression de l'article 77 pourrait donc être envisagée puisque cette disposition n'a jamais été appliquée, ni au cours des cinq dernières années d'application du CCEE ni même auparavant, depuis l'introduction de cette obligation dans le droit de l'Union en 2009. La suppression de cet outil n'aurait pas de conséquences négatives pour les ARN qui utilisent des obligations standard, telles que des règles détaillées pour empêcher toute discrimination, afin de garantir l'équivalence de l'accès et de compenser l'avantage découlant de l'intégration verticale d'un fournisseur d'accès, en remédiant aux

⁸ Il n'y a qu'en Italie qu'un opérateur puissant sur le marché a cherché à exploiter la nouvelle possibilité offerte par l'article 76. L'AGCOM a toutefois retiré sa notification après que l'opérateur en question a apporté unilatéralement une modification essentielle de son offre (à savoir les prix), obligeant l'AGCOM à procéder à une nouvelle évaluation. Par la suite, l'AGCOM a demandé des modifications de l'offre et, finalement, constatant que l'opérateur ne les avait pas apportées, elle a rejeté cette offre au motif qu'elle n'était pas conforme au CCEE.

⁹ Danemark et Italie.

problèmes de concurrence recensés. L'article 78 pourrait être simplifié et considéré comme l'un des engagements réglementaires généraux que les opérateurs puissants sur le marché peuvent proposer en vertu dudit article.

2.3. Structures de marché oligopolistiques non concurrentielles et mesures garantissant que la concurrence se développe au bénéfice des utilisateurs finaux

Depuis l'entrée en vigueur du CCEE, les ARN n'ont relevé aucun cas de PSM conjointe confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne. Dans ses lignes directrices d'avril 2018 concernant la PSM, la Commission a fourni des orientations sur l'interprétation et l'application du concept de puissance significative conjointe¹⁰.

Les ARN n'ont notifié, en vertu de l'article 32, que très peu de projets de mesures dans lesquels elles ont constaté une position dominante collective.

Toujours en 2018, l'ARN néerlandaise ACM a conclu à l'existence d'une PSM conjointe pour la fourniture en gros d'accès fixe, constat auquel la Commission n'a pas mis son veto¹¹ dans le cadre de la procédure de réexamen des analyses de marché en vigueur à cette époque (article 7, paragraphe 3, de la directive relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques). Toutefois, bien que la Commission n'ait pas émis de doute sérieux quant à la constatation d'une PSM commune, la décision de l'ACM a ensuite été annulée par la juridiction néerlandaise¹². Plus précisément, cette dernière a rejeté l'avis de l'ACM selon lequel les accords commerciaux ne peuvent pas être pris en considération dans l'évaluation de la puissance sur le marché. En ce qui concerne l'évaluation de la puissance sur le marché réalisée par l'ACM, le tribunal a déclaré que la démonstration d'une position dominante hypothétique n'était pas une base suffisante pour justifier une réglementation. L'ACM aurait plutôt dû démontrer qu'une entreprise était incitée à restreindre la concurrence et qu'elle en avait la capacité.

En février 2022¹³ et en mars 2023¹⁴, la Commission a adopté des décisions exigeant de l'ARN tchèque qu'elle retire son projet de mesures visant à réglementer l'accès de gros aux réseaux mobiles en Tchéquie, concluant à l'existence d'une PSM conjointe. La Commission a établi que d'autres outils réglementaires, tels que l'application des obligations déjà imposées en ce qui concerne le spectre radioélectrique, pourraient résoudre les problèmes¹⁵.

¹⁰ [Communication relative aux lignes directrices sur la PSM.](#)

¹¹ Décision C(2018) 5848 final de la Commission du 30.8.2018 concernant les affaires NL/2018/2099 et NL/2018/2100 (marché de gros sur le réseau fixe aux Pays-Bas).

¹² <https://www.jdsupra.com/legalnews/highest-dutch-court-annuls-acm-s-joint-71679/>.

¹³ [«Commission closes its in-depth investigation on the proposed Czech regulation on mobile access market» \(La Commission clôt son enquête approfondie sur la proposition de réglementation tchèque sur le marché de l'accès mobile\) | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe.](#)

¹⁴ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-closes-its-depth-investigation-proposed-regulation-market-wholesale-access-mobile>.

¹⁵ Dans une étude de 2023 (voir https://www.berec.europa.eu/system/files/2023-04/BoR%20%2823%29%2041%20Study%20on%20wholesale%20mobile%20connectivity%20trends%20and%20issues%20for%20emerging%20mobile%20technologies%20and%20deployments_final_0.pdf),

WIK-Consult a fait observer que la nature des obligations des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (ORMV) en matière de licences d'utilisation du spectre pourrait avoir une incidence sur la mesure dans laquelle un

L'ARN maltaise a tenté de réglementer le marché de l'accès à haut débit avec deux réseaux locaux déployés à l'échelle nationale sur la base d'une PSM unique et de ne réglementer qu'un seul de ces deux réseaux à l'échelle nationale. À l'issue d'une enquête approfondie, la Commission a conclu que l'ARN maltaise devait tenir compte des contraintes concurrentielles exercées par la présence d'une deuxième entreprise exploitant une autre infrastructure câblée et que le projet de mesure ne serait pas compatible avec le droit de l'Union; elle a donc émis un veto¹⁶.

Aucune autre mesure proposée pour remédier au constat d'une PSM conjointe n'a été notifiée.

Malgré le faible nombre de dossiers portant sur des PSM conjointes, les **problèmes de concurrence sur les marchés oligopolistiques** (qui, le plus souvent, ne concernent que deux opérateurs) ont été traités de différentes manières.

Par exemple, sur le marché belge, ils ont été abordés à partir d'une distinction des marchés concernant, d'une part, l'accès au cuivre et à la fibre et, d'autre part, l'accès au câble. Sur chacun de ces marchés distincts, les ARN ont identifié une PSM individuelle.

Sur le marché néerlandais, à la suite de la décision de justice susmentionnée, les problèmes ont été résolus au moyen d'engagements pris par les fournisseurs à l'issue d'une enquête menée sur le marché dans le cadre du droit de la concurrence.

En outre, les structures oligopolistiques du marché dans le secteur de la téléphonie mobile ont, jusqu'à présent, été traitées de deux manières: soit par l'imposition de conditions d'accès aux opérateurs de réseaux mobiles virtuels, liées notamment aux droits d'utilisation du spectre dans le cadre du régime d'autorisation du spectre, soit par des engagements au titre du droit de la concurrence dans le cas des autorisations de concentrations.

Malgré la rareté des cas dans lesquels les ARN ont proposé de réglementer les marchés oligopolistiques, il conviendrait de maintenir l'approche actuelle, qui permet aux ARN de réglementer les marchés présentant une PSM individuelle ou conjointe. En effet, l'évaluation de la PSM (individuelle ou conjointe), fondée sur les mêmes principes du droit de la concurrence, garantit la cohérence interne et la prévisibilité réglementaire. Les lignes directrices sur la PSM¹⁷ adoptées par la Commission énoncent les grands principes et critères permettant d'établir la présence d'une PSM individuelle et d'une PSM conjointe.

3. EXAMEN DE LA PORTEE DU SERVICE UNIVERSEL

Les obligations de service universel (OSU) visées dans le CCEE constituent un filet de sécurité pour les consommateurs de l'Union et garantissent que ceux-ci peuvent bénéficier

ORMV peut différencier ses services de ceux de son hôte, et donc sur le risque qu'il perturbe la concurrence. Les auteurs ont fait observer que, dans le cas de la Tchéquie, la licence d'utilisation du spectre prévoit que les prix doivent permettre à des opérateurs également efficaces de mener leurs activités de manière rentable sur le marché (de détail) en aval. Ils ont souligné, dans ce contexte, que les obligations des ORMV liées aux licences d'utilisation du spectre exigent que les prix de gros soient fixés sur la base d'un test de compression des marges pour les opérateurs également efficaces, ce qui limite, dans la pratique, la possibilité pour les ORMV de s'engager dans une concurrence tarifaire.

¹⁶ C(2024) 1928 final.

¹⁷ Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et les services de communications électroniques (2018/C 159/01).

d'un accès adéquat à l'internet à haut débit ainsi qu'à des services de communications vocales à un prix abordable. Les définitions de l'accès adéquat à l'internet varient selon les États membres. La possibilité d'imposer une OSU pour assurer la disponibilité des services n'est pas largement utilisée par les États membres, et les mesures visant à garantir le caractère abordable, lorsqu'elles sont utilisées, diffèrent d'un État membre à l'autre. Les règles de désignation sectorielles représentent une charge administrative considérable et les procédures permettant de bénéficier du caractère abordable sont parfois complexes pour les consommateurs. Toutefois, l'OSU continue à faire office de filet de sécurité, notamment dans le contexte de la fracture entre les zones urbaines et rurales, des niveaux de risque de pauvreté pour les consommateurs de l'UE et de l'évolution des technologies.

3.1. Disponibilité du service universel

Grâce au déploiement commercial généralisé des réseaux fixes et mobiles, la disponibilité (article 86) d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit (tel qu'il est défini individuellement par les États membres, généralement aux alentours d'une vitesse de téléchargement de 10 Mbit/s) n'est pas préoccupante en raison de la prévalence généralisée des réseaux fixes et mobiles qui suffisent pour fournir de tels débits de base. La disponibilité est également traitée au moyen d'autres instruments de politique publique, tels que les mesures d'aide d'État ou les instruments financiers. Neuf États membres ont désigné des fournisseurs de service universel mais, même lorsque ces fournisseurs ont été désignés, le nombre réel d'obligations imposées s'est avéré relativement faible.

3.2. Caractère abordable du service universel

Les États membres ont eu recours à des mesures très différentes pour garantir des prix abordables (**article 85**) aux consommateurs ayant de faibles revenus et des besoins sociaux particuliers. Ils ont notamment adopté diverses formes de soutien, telles que des bons d'échange, des tarifs sociaux ou des réductions, ou intégré des mesures garantissant le caractère abordable dans leur système de protection sociale.

Les méthodes utilisées pour déterminer ce qui constitue un prix abordable varient. Le manque de transparence et la complexité des procédures peuvent empêcher les consommateurs de bénéficier des prix et offres abordables définis. Malgré la mise en place de dispositifs garantissant des prix abordables, leur incidence pratique semble souvent limitée en raison de leur faible taux d'utilisation, de la charge administrative qu'ils représentent et du manque de visibilité.

Les États membres disposent de mesures supplémentaires pour aider les consommateurs handicapés par l'intermédiaire du régime des services universels (**article 85, paragraphe 4**). Il s'agit, par exemple, de l'amélioration de la qualité du service, de la gratuité du service et de l'assistance en matière d'équipements.

Des communications vocales et à haut débit adéquates fondées sur le haut débit classique (compte tenu à la fois des technologies fixes et sans fil) sont presque universellement disponibles dans l'Union et la possibilité d'imposer des OSU pour garantir cette disponibilité n'est pas largement utilisée par les États membres. Toutefois, les règles relatives aux OSU fournissent un filet de sécurité pour les utilisateurs de lignes fixes dans toutes les régions. La proportion de personnes qui n'ont pas les moyens de payer une connexion à l'internet a diminué dans l'Union au cours de la dernière décennie, mais l'accessibilité financière, en particulier pour les consommateurs à faibles revenus et ayant des besoins sociaux particuliers,

continue à poser problème dans certains cas. Une harmonisation plus poussée de l'évaluation du caractère abordable et de la détermination du service d'accès adéquat à l'internet pourrait améliorer l'efficacité des règles. En outre, simplifier la désignation sectorielle et le financement pourrait réduire la charge administrative, tant pour les États membres que pour les fournisseurs.

4. EXAMEN DES DROITS DES UTILISATEURS FINAUX

Les dispositions relatives aux **droits des utilisateurs finaux (articles 98 à 116)** restent, pour la plupart, adaptées à leur finalité. Elles complètent les règles générales de protection des consommateurs et favorisent la réalisation de l'objectif consistant à promouvoir le choix des consommateurs. Bien qu'elles prévoient généralement une harmonisation maximale, leur efficacité est amoindrie par les possibilités, prévues dans les articles, d'introduire des règles nationales supplémentaires. Le recours par les États membres à la possibilité de s'écarter des règles sectorielles a accru la fragmentation réglementaire des règles sectorielles relatives à la protection des consommateurs dans le domaine des communications électroniques. Les parties prenantes du secteur ont signalé que cette situation les empêchait de mener leurs activités à grande échelle et de fournir des services transfrontières cohérents.

En ce qui concerne les services de communications électroniques de grande diffusion en général, les utilisateurs finaux de l'Union bénéficient d'un large choix, d'un bon rapport qualité-prix, d'une qualité de service élevée et d'une bonne protection dans le secteur des communications électroniques. Le CCEE et les règles de concurrence de l'UE garantissent le choix des consommateurs et l'existence de marchés concurrentiels.

Une harmonisation plus poussée des règles réduirait les obstacles au marché unique découlant des divergences dans l'application des règles et améliorerait le fonctionnement du marché unique, en particulier pour les fournisseurs transfrontières. Une telle évolution pourrait atténuer la charge administrative, réduire les coûts de mise en conformité et améliorer la prestation de services transfrontières. En outre, certaines mises à jour et simplifications pourraient être bénéfiques tant pour les utilisateurs finaux que pour les fournisseurs de services, par exemple la modernisation des exigences en matière de fourniture d'informations, la rationalisation de la protection accordée aux clients professionnels et un alignement accru sur la législation connexe dans le secteur.

5. ENSEIGNEMENTS TIRES ET PISTES POUR L'AVENIR

Dans le cadre de ses objectifs consistant à promouvoir la connectivité ainsi que l'accès aux réseaux à très haute capacité et la pénétration de tels réseaux, le CCEE a contribué à instaurer et maintenir une concurrence effective sur le marché des réseaux et services de communications électroniques et à protéger les intérêts des utilisateurs finaux. Toutefois, le CCEE, sous la forme d'une directive, laisse une marge importante aux divergences nationales, ce qui entraîne une fragmentation; l'évaluation révèle les limites de cet instrument en ce qui concerne l'approfondissement du marché unique des communications électroniques. Les opérateurs européens demeurent confrontés à des obstacles lorsqu'ils cherchent à mener des activités transfrontières et à les développer à plus grande échelle, ce qui limite leur capacité à investir, à innover et à concurrencer leurs homologues mondiaux. En outre, une attention accrue a été portée aux communications électroniques, y compris les services par satellite, et aux communications critiques afin de garantir la sécurité, la résilience et l'état de préparation.

Le régime de la PSM, associé à une régulation symétrique, reste l'instrument clé de la régulation ex ante. Cette dernière est toujours un outil important pour assurer la résolution opportune des problèmes de concurrence. Toutefois, il serait possible de simplifier certaines dispositions cruciales qui ne sont pas appliquées par les régulateurs (l'article 76 concernant les co-investissements, l'article 77 concernant l'imposition de la séparation fonctionnelle) ou qui ont été appliquées par certains régulateurs, mais qu'il conviendrait de simplifier davantage pour permettre leur application plus générale (par exemple l'article 61, paragraphe 3, concernant la régulation symétrique). Enfin, comme indiqué ci-dessus, le nombre d'affaires concernant des marchés oligopolistiques, notifiées au titre de l'article 32, est resté très limité. Les problèmes éventuels constatés sur les marchés oligopolistiques ont été traités soit dans le cadre du régime d'autorisation liée au spectre, soit dans le cadre du droit de la concurrence.

Les OSU établies dans le CCEE constituent toujours un filet de sécurité garantissant que tous les consommateurs de l'Union disposent de services adéquats et abordables dans les domaines de l'internet et des communications vocales. Simplifier les dispositions à la lumière des conditions nationales pourrait améliorer l'efficacité des règles, et un futur réexamen permettrait de garantir que ces règles suivent les évolutions sociales, économiques et technologiques, y compris la transition vers la fibre optique.

Les dispositions relatives aux droits des utilisateurs finaux sont, pour la plupart, toujours adaptées à leur finalité, mais elles pourraient, à certains égards, être simplifiées et faire l'objet d'une harmonisation plus poussée.